



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2019

Partie II : du 16 au 31 MAI 2019

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Procédure. Les recours relatifs à une subvention, qu'ils aient en particulier pour objet la décision même de l'octroyer, quelle qu'en soit la forme, les conditions mises à son octroi ou encore les décisions de la personne publique auxquelles elle est susceptible de donner lieu, ne peuvent être portés que devant le juge de l'excès de pouvoir. CE, avis, 29 mai 2019, *Société Royal cinéma - M. R...*, n° 428040, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Les recommandations émises par le Défenseur des droits en application des articles 24 et 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, de même que le refus de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions, ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 22 mai 2019, *M. R...*, n° 414410, B.

Aide sociale. Le Conseil d'Etat précise l'étendue de la compétence du département pour définir, par le règlement départemental d'aide sociale, les conditions d'attribution et le montant des prestations d'aide sociale versées par le département. CE, 29 mai 2019, *Département du Bas-Rhin*, n° 417406, B.

Domaine. N'échappe pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative la demande d'expulsion de locaux mis à la disposition d'une crèche associative que la commune décide de reprendre pour créer un service public d'accueil de la petite enfance. CE, 22 mai 2019, *Association les familles rurales fédération départementale du Gard*, n° 423320, B.

Dublin III. L'expiration du délai de transfert d'un demandeur d'asile fixé par le règlement Dublin III prive d'objet les litiges relatifs à la décision de transfert. CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur*, n° 421276, B.

Dublin III. Le Conseil d'Etat précise les modalités de computation du délai de transfert d'un demandeur d'asile fixé par le règlement Dublin III en cas de recours contentieux. CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, n° 428025, B.

Elections professionnelles. Le moyen tiré de ce que la prorogation des mandats des membres élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes méconnaîtrait le principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage est inopérant, un tel principe régissant les élections à caractère politique alors que les élections en cause présentent un caractère professionnel. CE, 22 mai 2019, *Fédération Experts-comptables et commissaires aux comptes de France*, n° 424906, B.

Environnement. Le Conseil d'Etat transpose au contentieux des permis de construire sa jurisprudence relative au défaut d'autonomie de l'autorité environnementale et précise les modalités de régularisation d'un permis entaché d'un tel vice. CE, 27 mai 2019, *Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle*, n°s 420554 420575, B.

Fiscalité. Lorsque le propriétaire d'un immeuble se facture à lui-même en tant que travailleur indépendant le temps qu'il a lui-même passé à effectuer des travaux d'amélioration de cet immeuble, les sommes ainsi facturées ne sauraient, en l'absence de toute prestation réalisée au profit de tiers, être regardées, au sens et pour l'application de l'article 34 du CGI, comme provenant de l'exercice d'une activité lucrative ni, par suite, comme un bénéfice industriel et commercial. CE, 29 mai 2019, *M. L...*, n° 418293, B.

Fiscalité. Le I de l'article 239 ter du CGI limite l'exemption d'impôt sur les sociétés qu'il institue aux sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui réalisent de telles opérations. La circonstance qu'une société a réalisé de telles opérations sur des terrains différents de ceux qui étaient mentionnés dans ses statuts est sans incidence sur l'appréciation à porter sur la nature de ses activités. CE, 29 mai 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme T...*, n° 412500, B.

Personne publique. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) doit être regardé comme un organisme de droit public. CE, avis, 22 mai 2019, *Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions*, n° 427786, B.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise la portée des exceptions, prévues au 1° du I de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, à la règle de constructibilité limitée. CE, 29 mai 2019, *Ministre de la cohésion des territoires c/ M. P...*, n° 419921, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>9</i>
01-01-03 – Actes de gouvernement.....	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>10</i>
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.....	10
03 – AGRICULTURE ET FORETS	11
<i>03-03 – Exploitations agricoles.....</i>	<i>11</i>
03-03-02 – Statut du fermage et du métayage.....	11
04 – AIDE SOCIALE.....	13
<i>04-01 – Organisation de l'aide sociale.....</i>	<i>13</i>
04-01-01 – Compétences du département.....	13
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>13</i>
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	13
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	15
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	<i>15</i>
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	15
095 – ASILE	17
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile</i>	<i>17</i>
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	17
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	19
<i>135-03 – Département.....</i>	<i>19</i>
135-03-02 – Attributions.....	19
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	21
<i>14-03 – Mesures d'incitation.....</i>	<i>21</i>
14-03-02 – Subventions.....	21
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	23
<i>15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.....</i>	<i>23</i>

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice	23
15-05 – Règles applicables	24
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	24
17 – COMPETENCE	27
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction	27
17-02-02 – Actes de gouvernement.....	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	29
19-04-01 – Règles générales.....	29
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	30
24 – DOMAINE	31
24-01 – Domaine public.....	31
24-01-01 – Consistance et délimitation	31
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	33
28-06 – Élections professionnelles	33
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	35
36-08 – Rémunération.....	35
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	35
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	37
39-02 – Formation des contrats et marchés	37
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	37
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	39
44-006 – Information et participation des citoyens	39
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	39
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	41
52-046 – Autorités publiques indépendantes	41
54 – PROCEDURE.....	43
54-01 – Introduction de l'instance	43
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	43
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	44
54-01-07 – Délais	45

54-02 – Diverses sortes de recours.....	46
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	46
54-05 – Incidents.....	47
54-05-05 – Non-lieu	47
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	48
54-07-01 – Questions générales.....	48
54-08 – Voies de recours	48
54-08-02 – Cassation.....	48
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	49
55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres.....	49
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	51
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	51
60-02-01 – Service public de santé.....	51
60-04 – Réparation	52
61 – SANTE PUBLIQUE	53
61-04 – Pharmacie.....	53
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	53
61-06 – Établissements publics de santé.....	54
61-06-03 – Personnel.....	54
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	55
66-07 – Licenciements	55
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	59
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol	59
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	59
68-03 – Permis de construire.....	60
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	60
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	61
68-06-04 – Pouvoirs du juge	61

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-03 – Actes de gouvernement

Refus d'émettre un avis négatif dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption par les autorités suisses de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique relative à l'aéroport international de Genève - Absence.

Le rejet de la demande tendant à ce que le gouvernement émette un avis négatif dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption par les autorités suisses de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique relative à l'aéroport international de Genève est détachable de la conduite des relations internationales et des stipulations de l'accord conclu le 22 juin 2001 entre l'Etat français et la Confédération suisse relatif à la délégation consentie par la France à la Suisse pour la fourniture des services de la circulation aérienne dans une partie de l'espace aérien français.

Toutefois, si la juridiction administrative est compétente pour en connaître, le refus d'émettre un tel avis ne fait pas grief et ne produit par lui-même aucun effet juridique. Il en résulte que les conclusions tendant à son annulation sont manifestement irrecevables (*Association française des riverains de l'aéroport de Genève*, 2 / 7 CHR, 422069, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

1) Recommandations émises par le Défenseur des droits en application des articles 24 et 25 de la loi organique du 29 mars 2011 - Inclusion (1) - Refus du Défenseur des droits de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions - Inclusion (2) - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles 24 et 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 que lorsqu'il émet des recommandations, le Défenseur des droits n'énonce pas des règles qui s'imposeraient aux personnes privées ou aux autorités publiques, mais recommande aux personnes concernées les mesures qui lui semblent de nature à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement. Par suite, ces recommandations, alors même qu'elles auraient une portée générale, ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il en est de même du refus de faire usage des pouvoirs que le Défenseur des droits tient de ces dispositions.

2) Décision par laquelle le Défenseur des droits a recommandé au ministre des affaires sociales et de la santé de verser à l'une de ses collaboratrices une prime qu'il aurait indûment retenue en sa qualité de supérieur hiérarchique, de supprimer les mentions discriminatoires qu'il aurait portées sur les évaluations professionnelles de cette dernière, de mettre en place une enquête interne afin de déterminer s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de mettre en place des mesures pour assurer que l'agent victime ne subisse pas de représailles.

En estimant que cette recommandation ne constituait pas une décision administrative qui s'impose aux personnes concernées et susceptible comme telle de faire l'objet d'un recours en excès de

pouvoir, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié l'acte dont il était saisi (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 414410, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recommandations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), CE, 13 juillet 2007, Société "Editions Tissot", n° 294195, p. 335.

2. Rapp., s'agissant du refus de l'Autorité des marchés financiers (AMF) de donner suite à une demande de conciliation ou de médiation, CE, 18 octobre 2006, M. et Mme M..., n° 277597, p. 430 ; s'agissant du refus de la HALDE de donner suite à une réclamation, CE, 13 juillet 2007, Mme A..., n° 297742, T. pp. 635-987-992.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-045 – Organes délibérants des collectivités territoriales

Conseil départemental - Compétence du règlement départemental d'aide sociale pour préciser les conditions d'attribution et le montant des prestations versées par le département (1) - Conditions.

Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-4, L. 121-3, L. 121-4 et L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le département a l'obligation de verser celles des prestations d'aide sociale que la loi met à sa charge à toute personne en remplissant les conditions légales. Lorsque les conditions d'attribution ou les montants des prestations sont déterminées par les lois et décrets qui les régissent, le règlement départemental d'aide sociale ne peut édicter que des dispositions plus favorables. En l'absence de conditions ou montants précisément fixés par les lois et décrets, si le règlement départemental d'aide sociale peut préciser les critères au vu desquels il doit être procédé à l'évaluation de la situation des demandeurs, il ne peut fixer de condition nouvelle conduisant à écarter par principe du bénéfice des prestations des personnes qui entrent dans le champ des dispositions législatives applicables. Enfin, pour les prestations d'aide sociale qu'il crée de sa propre initiative, le département définit, par le règlement départemental d'aide sociale, les règles selon lesquelles ces prestations sont accordées (*Département du Bas-Rhin*, 1 / 4 CHR, 417406, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 novembre 1994, Département de la Dordogne, n° 100354, p. 486.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-02 – Statut du fermage et du métayage

03-03-02-01 – Baux ruraux

Renouvellement d'un bail rural (art. L. 411-50 et L. 411-56 du code rural) - Effet - Report de l'indemnisation du preneur pour les améliorations apportées aux biens loués - Conséquence - Absence de prise en compte de ces améliorations pour le calcul du nouveau loyer (1).

Il résulte des articles L 411-50 et L 411-56 du code rural que le renouvellement d'un bail rural a pour effet de reporter à la sortie du fonds l'indemnisation du preneur pour les améliorations qu'il a apportées aux biens loués et que les conditions du bail renouvelé sont en principe celles du bail précédent. En conséquence, les améliorations apportées par le preneur ne peuvent en principe être prises en considération pour le calcul du loyer à l'occasion du renouvellement du bail (*M. S...*, 3 / 8 CHR, 421101, 29 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rappr., Cass. Soc., 6 mars 1958, bull. civ. IV n° 327 ; Cass. Civ. 3e, 6 juillet 2017, GAEC de la Gazée c/ M. Bromet, n° 16-15.607, inédit au Bulletin.

04 – Aide sociale

04-01 – Organisation de l'aide sociale

04-01-01 – Compétences du département

Compétence du règlement départemental d'aide sociale pour préciser les conditions d'attribution et le montant des prestations versées par le département (1) - Conditions.

Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-4, L. 121-3, L. 121-4 et L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le département a l'obligation de verser celles des prestations d'aide sociale que la loi met à sa charge à toute personne en remplissant les conditions légales. Lorsque les conditions d'attribution ou les montants des prestations sont déterminées par les lois et décrets qui les régissent, le règlement départemental d'aide sociale ne peut édicter que des dispositions plus favorables. En l'absence de conditions ou montants précisément fixés par les lois et décrets, si le règlement départemental d'aide sociale peut préciser les critères au vu desquels il doit être procédé à l'évaluation de la situation des demandeurs, il ne peut fixer de condition nouvelle conduisant à écarter par principe du bénéfice des prestations des personnes qui entrent dans le champ des dispositions législatives applicables. Enfin, pour les prestations d'aide sociale qu'il crée de sa propre initiative, le département définit, par le règlement départemental d'aide sociale, les règles selon lesquelles ces prestations sont accordées (*Département du Bas-Rhin*, 1 / 4 CHR, 417406, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 novembre 1994, Département de la Dordogne, n° 100354, p. 486.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

Prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale à compter de l'entrée dans l'établissement (art. L. 131-4 du CASF) - Condition - Demande, quel qu'en soit l'auteur, devant être présentée dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Il résulte des articles L. 131-4 et R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement qu'à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de la présentation de la demande tendant au bénéfice d'une telle aide. Ce n'est que lorsque la demande a été déposée, quel qu'en soit l'auteur, dans le délai de deux mois suivant le jour d'entrée dans l'établissement, éventuellement prolongé dans la limite de deux mois supplémentaires, que la prise en charge de ces frais peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement (*Département de la Haute-Garonne*, 1 / 4 CHR, 419424, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Aide à domicile (art. L. 222-2 du CASF) versée sous la forme d'une allocation mensuelle de subsistance familiale - Refus fondé sur le seul motif que le bénéfice de l'allocation est plafonné à quatre mois dans l'année par le règlement départemental d'aide sociale - Illégalité (1).

Ne commet par d'erreur de droit le tribunal administratif qui juge que le président du conseil départemental ne pouvait légalement refuser à un ménage l'allocation mensuelle de subsistance

familiale, qui relève des prestations légales d'aide sociale régies par les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au seul motif, et sans procéder à l'évaluation de leur situation et de celle de leurs enfants, qu'en vertu du règlement départemental d'aide sociale, un même ménage ne pouvait en bénéficier plus de quatre fois dans l'année (*Département de l'Isère*, 1 / 4 CHR, 417467, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. décision du même jour, CE, Département du Bas-Rhin, n° 417406, à mentionner aux Tables.

Prise en charge des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale (6e et 7e al. de l'art. L. 222-5 du CASF) - Examen des demandes - 1) Possibilité de prendre en compte l'existence et la durée de la prise en charge antérieure de l'intéressé par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) - Existence - 2) Illégalité d'un refus fondé sur ce seul motif (1).

1) Si, compte tenu de l'objet de la mesure considérée, l'existence et la durée de sa prise en charge antérieure par le service de l'aide sociale à l'enfance sont au nombre des critères sur lesquels un département peut légalement se fonder pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, 2) le président du conseil général ne pouvait légalement refuser cette prise en charge à l'intéressé au seul motif, et sans procéder à l'évaluation de sa situation, qu'il ne remplissait pas la condition fixée par le règlement d'aide sociale du département imposant d' "avoir bénéficié d'une prise en charge antérieure par le service de l'aide sociale à l'enfance au cours de sa minorité pendant un an au moins" (*Département du Bas-Rhin*, 1 / 4 CHR, 417406, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. décision du même jour, CE, Département de l'Isère, n° 417467, à mentionner aux Tables.

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

RAPO devant la commission des recours des militaires (art. 4125-1 du code de la défense) - Application de l'article R. 421-3 du CJA fixant les règles de forclusion applicables aux décisions expresses de rejet prises par des organismes collégiaux - Conséquence - Déclenchement du délai de recours contentieux à compter de la notification au militaire concerné d'une décision expresse de rejet du RAPO.

D'une part, la commission des recours des militaires doit être qualifiée, compte tenu notamment de sa composition et de son fonctionnement, d'organisme collégial au sens et pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative (CJA) et, d'autre part, les articles R. 4125-1 et R. 4125-10 du code de la défense, en tant qu'ils se bornent à fixer à quatre mois le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite de rejet par la ou les autorités compétentes du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé par un militaire, n'ont ni pour objet, ni pour effet, de déroger à l'application des dispositions de l'article R. 421-3 du CJA. Par suite, seule la notification au militaire concerné d'une décision expresse de rejet du RAPO est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du CJA (*Ministre des armées c/ Mme M...*, 7 / 2 CHR, 423273, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen

095-02-03-03 – Demande de prise en charge

095-02-03-03-01 – Acceptation

Introduction d'un recours contre la décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Interruption du délai de six mois courant à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis - Reprise du délai à compter de la date de notification à l'autorité administrative du jugement du tribunal administratif statuant au principal (1), quel que soit le sens de sa décision (2) - Conséquence de l'expiration de ce délai - Litiges privés d'objet, la décision de transfert ne pouvant plus être légalement exécutée (3).

La requête introduite devant le tribunal administratif par les demandeurs d'asile contre la décision prononçant leur transfert a interrompu le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 (dit Dublin III), qui courait à compter de l'acceptation du transfert par la Finlande. Ce délai a recommencé à courir à compter de la notification au préfet du Rhône du jugement de ce tribunal en date du 19 mai 2017 et n'a pas été interrompu par les appels du préfet devant la cour administrative d'appel. A la date à laquelle celle-ci a statué, la France était devenue responsable de l'examen de la demande de protection des demandeurs d'asile. Les litiges étant dès lors privés d'objet, la cour a méconnu son office en y statuant.

Le litige n'ayant plus d'objet, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel du préfet (*Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, 2 / 7 CHR, 421276, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, CE, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, n° 428025, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 24 septembre 2018, *Mme K... et M. T...*, n° 420708, p. 336.

3. Cf., sur le caractère inexécutible de la décision de transfert à l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement Dublin III, CE, 26 juillet 2018, *Mme V...*, n° 417441, p. 324, aux Tables sur un autre point.

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Délai de six mois courant à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis - Interruption du délai par un recours contre la décision de transfert - Date à laquelle le délai recommence à courir - Date de notification à l'autorité administrative du jugement du tribunal administratif statuant au principal, quel que soit le sens de sa décision (1).

Il résulte de la combinaison des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit Dublin III), du premier alinéa de l'article L. 742-3 et du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date de notification à l'autorité administrative du jugement du tribunal administratif statuant au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. Ni un appel ni le sursis à exécution du jugement

accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement Dublin III, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale (*Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, 2 / 7 CHR, 428025, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du caractère indifférent, à cet égard, du sens de la décision du tribunal administratif, CE, 24 septembre 2018, Mme K... et M. T..., n° 420708, p. 336.

135 – Collectivités territoriales

135-03 – Département

135-03-02 – Attributions

135-03-02-01 – Compétences transférées

135-03-02-01-01 – Action sociale

Compétence du règlement départemental d'aide sociale pour préciser les conditions d'attribution et le montant des prestations versées par le département (1) - Conditions.

Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-4, L. 121-3, L. 121-4 et L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le département a l'obligation de verser celles des prestations d'aide sociale que la loi met à sa charge à toute personne en remplissant les conditions légales. Lorsque les conditions d'attribution ou les montants des prestations sont déterminées par les lois et décrets qui les régissent, le règlement départemental d'aide sociale ne peut édicter que des dispositions plus favorables. En l'absence de conditions ou montants précisément fixés par les lois et décrets, si le règlement départemental d'aide sociale peut préciser les critères au vu desquels il doit être procédé à l'évaluation de la situation des demandeurs, il ne peut fixer de condition nouvelle conduisant à écarter par principe du bénéfice des prestations des personnes qui entrent dans le champ des dispositions législatives applicables. Enfin, pour les prestations d'aide sociale qu'il crée de sa propre initiative, le département définit, par le règlement départemental d'aide sociale, les règles selon lesquelles ces prestations sont accordées (*Département du Bas-Rhin*, 1 / 4 CHR, 417406, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 novembre 1994, Département de la Dordogne, n° 100354, p. 486.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-03 – Mesures d'incitation

14-03-02 – Subventions

Recours relatifs à une subvention - Recours relevant du juge de l'excès de pouvoir (1).

Indépendamment des actions indemnitaires qui peuvent être engagées contre la personne publique, les recours relatifs à une subvention, qu'ils aient en particulier pour objet la décision même de l'octroyer, quelle qu'en soit la forme, les conditions mises à son octroi par cette décision ou par la convention conclue en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou encore les décisions de la personne publique auxquelles elle est susceptible de donner lieu, notamment les décisions par lesquelles la personne publique modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, ne peuvent être portés que devant le juge de l'excès de pouvoir, par le bénéficiaire de la subvention ou par des tiers qui disposent d'un intérêt leur donnant qualité à agir. Un tel recours pour excès de pouvoir peut être assorti d'une demande de suspension de la décision litigieuse, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) (*Société Royal cinéma - M. R...*, avis, 3 / 8 CHR, 428040, 29 mai 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238 ; CE, 26 juillet 2011, EARL Le Patis Maillet, n° 324523, p. 419. Comp., sur le recours de pleine juridiction ouvert en matière contractuelle, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union

Projets publics et privés au sens de la directive 85/337/CEE - Autorité unique compétente à la fois pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage et pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale - 1) Principe - Application de l'interprétation de la directive du 2001/42/CE donnée par la CJUE - Conformité au droit de l'Union, sous réserve de l'existence d'une séparation fonctionnelle au sein de cette autorité (1) - 2) Application - a) Préfet de région désigné autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet - Méconnaissance de la directive 85/337/CEE - b) Mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD désignée autorité environnementale - Conformité avec la directive 85/337/CEE.

1) La directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant de statuer sur une demande d'autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle "des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement", il résulte clairement des dispositions de l'article 7 de la directive du 27 juin 1985 que si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

2) a) Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui estime que, le préfet de région étant à la fois l'auteur de l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale et l'autorité compétente qui a délivré les permis de construire des éoliennes attaqués, la circonstance que l'avis a été préparé et rédigé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au sein de la division "mission évaluation environnementale" alors que les permis de construire avaient été instruits par les services de la direction départementale des territoires (DDT) compétente ne permettait pas de considérer que l'avis ainsi émis par le préfet de région a été rendu par une autorité disposant d'une autonomie effective dans des conditions garantissant son objectivité et en déduit que l'avis a été rendu dans des conditions qui méconnaissaient les exigences de la directive 85/337/CEE.

b) La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), créée par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet qui dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale (*Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle*, 6 / 5 CHR, 420554 420575, 27 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'évaluation environnementale des projets prévue par la directive 2011/92/UE, CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691 ; s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, C-474-10, Rec. 2011 I-10227.

15-05 – Règles applicables

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Introduction d'un recours contre la décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Interruption du délai de six mois courant à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis - Reprise du délai à compter de la date de notification à l'autorité administrative du jugement du tribunal administratif statuant au principal (1), quel que soit le sens de sa décision (2) - Conséquence de l'expiration de ce délai - Litiges privés d'objet, la décision de transfert ne pouvant plus être légalement exécutée (3).

La requête introduite devant le tribunal administratif par les demandeurs d'asile contre la décision prononçant leur transfert a interrompu le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 (dit Dublin III), qui courait à compter de l'acceptation du transfert par la Finlande. Ce délai a recommencé à courir à compter de la notification au préfet du Rhône du jugement de ce tribunal en date du 19 mai 2017 et n'a pas été interrompu par les appels du préfet devant la cour administrative d'appel. A la date à laquelle celle-ci a statué, la France était devenue responsable de l'examen de la demande de protection des demandeurs d'asile. Les litiges étant dès lors privés d'objet, la cour a méconnu son office en y statuant.

Le litige n'ayant plus d'objet, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel du préfet (*Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, 2 / 7 CHR, 421276, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, CE, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, n° 428025, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 24 septembre 2018, *Mme K... et M. T...*, n° 420708, p. 336.

3. Cf., sur le caractère inexécutable de la décision de transfert à l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement Dublin III, CE, 26 juillet 2018, *Mme V...*, n° 417441, p. 324, aux Tables sur un autre point.

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Délai de six mois courant à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis - Interruption du délai par un recours contre la décision de transfert - Date à laquelle le délai recommence à courir - Date de notification à l'autorité administrative du jugement du tribunal administratif statuant au principal, quel que soit le sens de sa décision (1).

Il résulte de la combinaison des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit Dublin III), du premier alinéa de l'article L. 742-3 et du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui court à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date de notification à l'autorité administrative du jugement du tribunal administratif statuant au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. Ni un appel ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement Dublin III, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale (*Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, 2 / 7 CHR, 428025, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du caractère indifférent, à cet égard, du sens de la décision du tribunal administratif, CE, 24 septembre 2018, Mme K... et M. T..., n° 420708, p. 336.

17 – Compétence

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

17-02-02 – Actes de gouvernement

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales

Refus d'émettre un avis négatif dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption par les autorités suisses de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique relative à l'aéroport international de Genève - Absence.

Le rejet de la demande tendant à ce que le gouvernement émette un avis négatif dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption par les autorités suisses de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique relative à l'aéroport international de Genève est détachable de la conduite des relations internationales et des stipulations de l'accord conclu le 22 juin 2001 entre l'Etat français et la Confédération suisse relatif à la délégation consentie par la France à la Suisse pour la fourniture des services de la circulation aérienne dans une partie de l'espace aérien français.

Toutefois, si la juridiction administrative est compétente pour en connaître, le refus d'émettre un tel avis ne fait pas grief et ne produit par lui-même aucun effet juridique. Il en résulte que les conclusions tendant à son annulation sont manifestement irrecevables (*Association française des riverains de l'aéroport de Genève*, 2 / 7 CHR, 422069, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

19-04-01-02-03-01 – Revenus à la disposition

Sommes remises à un séquestre judiciaire (art. 1861 et s. du code civil) - Sommes regardées comme mises, dès le versement sous séquestre, à la disposition du créancier - Absence.

Il résulte des articles 1861 et suivants du code civil que, si la remise des fonds à un séquestre judiciaire vaut paiement à l'égard du débiteur, elle n'a pas pour effet de faire entrer les sommes ainsi remises dans le patrimoine du créancier et que le versement d'une somme à un séquestre judiciaire interdit au saisissant d'en disposer jusqu'à la libération du séquestre. La cour n'a, en conséquence, pas commis d'erreur de droit en jugeant que le requérant ne pouvait être regardé comme ayant eu la disposition du complément de prix à compter de son versement sous séquestre (*M. K...*, 3 / 8 CHR, 414617, 29 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables

Régime dérogatoire des SCI ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (art. 239 ter du CGI) - Circonstance que les opérations sont réalisées sur des terrains différents de ceux mentionnés dans les statuts de la société - Circonstance sans incidence sur l'appréciation de la nature de l'activité (1).

Le I de l'article 239 ter du code général des impôts (CGI) limite l'exemption d'impôt sur les sociétés qu'il institue aux sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui réalisent de telles opérations. La circonstance qu'une société a réalisé de telles opérations sur des terrains différents de ceux qui étaient mentionnés dans ses statuts est sans incidence sur l'appréciation à porter sur la nature de ses activités (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme T...*, 3 / 8 CHR, 412500, 29 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., sur la prise en compte de nature des activités auxquelles se livre la société, CE, 18 mars 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. J... et autres*, n°s 411640 411643 411644 611645 611724, à mentionner aux Tables.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables

19-04-02-01-01-01 – Énumération des personnes et activités

Activités - Sommes facturées à lui-même par le propriétaire d'un immeuble pour les travaux d'amélioration de cet immeuble - Exclusion (1), en l'absence de toute prestation réalisée au profit de tiers.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble se facture à lui-même en tant que travailleur indépendant le temps qu'il a lui-même passé à effectuer des travaux d'amélioration de cet immeuble, les sommes ainsi facturées ne sauraient, en l'absence de toute prestation réalisée au profit de tiers, être regardées au sens et pour l'application de l'article 34 du code général des impôts (CGI), comme provenant de l'exercice d'une activité lucrative ni, par suite, comme un bénéfice industriel et commercial (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 418293, 29 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la non-déductibilité de telles sommes des revenus fonciers, CE, 22 mai 1992, J... et Ministre du budget, n°s 87731 89752, p. 207.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Imposition des plus-values mobilières (art. 150-0 A et 150-0 D du CGI) - 1) Détermination du gain net - Déduction des frais et taxes inhérents à la cession - Notion - Frais de justice engagés pour la détermination du prix de cession - Inclusion - Autres frais de justice - Exclusion - Application.

Il résulte du premier alinéa de l'article 150-A du code général des impôts (CGI) et de l'article 150-0 D du même code que les plus-values réalisées sur des titres ou droits vendus, y compris le complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A, sont déterminées après déduction des taxes et frais qui sont inhérents à leur cession. Les seuls frais de justice qui peuvent être pris en compte pour cette déduction sont ceux qui ont été engagés pour la détermination du prix de cession.

Une cour ne commet pas d'erreur de droit en jugeant qu'aucune disposition du CGI ne prévoit la déduction des frais engagés en vue du recouvrement des gains de cession à titre onéreux (*M. K...*, 3 / 8 CHR, 414617, 29 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-01 – Domaine public artificiel

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

1) Bien dont l'affectation au service public est décidée et dont l'aménagement indispensable peut être regardé comme entrepris de façon certaine - Inclusion ("domaine public virtuel") (1) - 2) Illustration - Locaux mis à disposition d'une crèche associative, que la commune décide de reprendre pour créer un service public d'accueil de la petite enfance - Conséquence - Demande d'expulsion de ces locaux n'échappant pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative.

1) Lorsqu'une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public.

2) Commune décidant, par délibération de son conseil municipal, de créer un service public d'accueil de la petite enfance et d'affecter à ce service public, à compter du 2 août 2018, les locaux communaux mis à la disposition d'une association, qui disposait d'un titre pour les occuper jusqu'au 1er août 2018. Ces locaux, dans lesquels l'association exploitait une crèche et une halte-garderie, disposaient déjà des aménagements indispensables à l'activité de service public dont la création avait été décidée. En retenant, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait de l'espèce, que les locaux en cause pouvaient être regardés comme une dépendance du domaine public de la commune et que la demande de la commune tendant au prononcé d'une mesure d'expulsion de ces locaux à compter du 2 août 2018 n'échappait pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative, le juge des référés du tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit (*Association les familles rurales fédération départementale du Gard*, 8 / 3 CHR, 423230, 22 mai 2019, B. M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 avril 2016, Commune de Baillargues, n° 391431, p. 131.

28 – Élections et référendum

28-06 – Élections professionnelles

Applicabilité du principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage aux élections professionnelles - Absence (1).

Requérants contestant le décret prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes.

Le moyen tiré de ce que la prorogation des mandats des membres élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes méconnaîtrait le principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage est inopérant, un tel principe régissant les élections à caractère politique alors que les élections en cause présentent un caractère professionnel (*Fédération Experts-comptables et commissaires aux comptes de France*, 7 / 2 CHR, 424906, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'inapplicabilité du principe d'égalité devant le suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution aux élections des membres du Conseil national des barreaux, CE, 18 décembre 1996, T..., n° 178957, p. 496.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Possibilité pour un agent titulaire de la fonction publique hospitalière de prétendre à d'autres indemnités que celles instituées par un texte - Absence - Application aux actes de soins accomplis par les infirmiers anesthésistes dans le cadre d'un protocole de coopération (art. L. 4011-2 à L. 4011-3 du CSP).

Il résulte des articles 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qu'un agent titulaire de la fonction publique hospitalière ne peut prétendre, au titre de la rémunération qui lui est versée à raison de l'emploi qu'il occupe, à d'autres indemnités que celles qui sont instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat employés par les établissements publics de santé ne peuvent, en l'absence de texte le prévoyant, prétendre au versement d'une rémunération spécifique au titre des actes de soins qu'ils accomplissent dans le cadre d'un protocole de coopération régi par les articles L. 4011-2 à L. 4011-3 du code de la santé publique (CSP) (*Mme D...*, avis, 5 / 6 CHR, 428080, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Examen des candidatures (art. 23 du décret du 1er février 2016) - Caractère obligatoire du règlement de consultation (1) - 1) Portée - Candidature devant être regardée comme incomplète dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences fixées par ce règlement relatives au mode de transmission des documents requis, sous réserve que ces exigences ne soient pas manifestement inutiles (2) - 2) Espèce.

1) Le règlement de la consultation prévu par une autorité concédante pour la passation d'un contrat de concession est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité concédante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Une candidature doit être regardée comme incomplète, au sens de l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, quand bien même elle contiendrait les pièces et informations dont la production est obligatoire en application des articles 19, 20 et 21 du décret, dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences fixées par le règlement de la consultation relatives au mode de transmission de ces documents, sous réserve que ces exigences ne soient pas manifestement inutiles.

2) Pour rejeter la demande de la société requérante, le juge des référés a estimé que l'obligation imposée aux candidats par le règlement de la consultation de déposer une version sur support numérique des dossiers de candidature n'était pas une formalité inutile, en raison notamment de ce qu'elle avait pour objet de permettre l'analyse des candidatures déposées dans des délais contraints. Les candidats à l'attribution d'un contrat de concession doivent respecter les exigences imposées par le règlement de la consultation et ne peuvent être exonérés de cette obligation que dans l'hypothèse où l'une de ces exigences serait manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a estimé que l'absence de version sous format dématérialisé du dossier de candidature de la société avait pour effet de rendre cette candidature incomplète au sens de l'article 23 du décret du 1er février 2016, alors même qu'une version sous format papier comportant les pièces et informations demandées avait été également déposée (*Société Corsica Ferries*, 7 / 2 CHR, 426763, 22 mai 2019, B. M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sous l'empire du droit antérieur, CE, 23 novembre 2005, Société Axialogic, n° 267494, T. p. 966 ; CE, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n° 314244, T. p. 808.

2. Rapp., sur la possibilité pour le maître d'ouvrage d'exiger des candidats à un marché public l'utilisation de formulaires types, CE, 10 mai 2006, Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise, n° 286644, p. 242.

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

Projets publics et privés au sens de la directive 85/337/CEE - Autorité unique compétente à la fois pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage et pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale - 1) Principe - Application de l'interprétation de la directive du 2001/42/CE donnée par la CJUE - Conformité au droit de l'Union, sous réserve de l'existence d'une séparation fonctionnelle au sein de cette autorité (1) - 2) Application - a) Préfet de région désigné autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet - Méconnaissance de la directive 85/337/CEE - b) Mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD désignée autorité environnementale - Conformité avec la directive 85/337/CEE.

1) La directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant de statuer sur une demande d'autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle "des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement", il résulte clairement des dispositions de l'article 7 de la directive du 27 juin 1985 que si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

2) a) Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui estime que, le préfet de région étant à la fois l'auteur de l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale et l'autorité compétente qui a délivré les permis de construire des éoliennes attaqués, la circonstance que l'avis a été préparé et rédigé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au sein de la division "mission évaluation environnementale" alors que les permis de construire avaient été instruits par les services de la direction départementale des territoires (DDT) compétente ne permettait pas de considérer que l'avis ainsi émis par le préfet de région a été rendu par une autorité disposant d'une autonomie effective dans des conditions garantissant son objectivité et en déduit que l'avis a été rendu dans des conditions qui méconnaissaient les exigences de la directive 85/337/CEE.

b) La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), créée par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet qui dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale (*Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, 6 / 5 CHR, 420554 420575, 27 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.*).

1. Rappr., s'agissant de l'évaluation environnementale des projets prévue par la directive 2011/92/UE, CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691 ; s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, C-474-10, Rec. 2011 I-10227.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-046 – Autorités publiques indépendantes

Défenseur des droits - 1) Décisions administratives susceptibles de recours pour excès de pouvoir - Recommandations émises en application des articles 24 et 25 de la loi organique du 29 mars 2011 - Absence (1) - Refus de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions - Absence (2) - 2).

1) Il résulte des articles 24 et 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 que lorsqu'il émet des recommandations, le Défenseur des droits n'énonce pas des règles qui s'imposeraient aux personnes privées ou aux autorités publiques, mais recommande aux personnes concernées les mesures qui lui semblent de nature à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement. Par suite, ces recommandations, alors même qu'elles auraient une portée générale, ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il en est de même du refus de faire usage des pouvoirs que le Défenseur des droits tient de ces dispositions.

2) Décision par laquelle le Défenseur des droits a recommandé au ministre des affaires sociales et de la santé de verser à l'une de ses collaboratrices une prime qu'il aurait indûment retenue en sa qualité de supérieur hiérarchique, de supprimer les mentions discriminatoires qu'il aurait portées sur les évaluations professionnelles de cette dernière, de mettre en place une enquête interne afin de déterminer s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de mettre en place des mesures pour assurer que l'agent victime ne subisse pas de représailles.

En estimant que cette recommandation ne constituait pas une décision administrative qui s'impose aux personnes concernées et susceptible comme telle de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié l'acte dont il était saisi (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 414410, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recommandations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), CE, 13 juillet 2007, Société "Editions Tissot", n° 294195, p. 335.

2. Rapp., s'agissant du refus de l'Autorité des marchés financiers (AMF) de donner suite à une demande de conciliation ou de médiation, CE, 18 octobre 2006, M. et Mme M..., n° 277597, p. 430 ; s'agissant du refus de la HALDE de donner suite à une réclamation, CE, 13 juillet 2007, Mme A..., n° 297742, T. pp. 635-987-992.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

1) Recommandations émises par le Défenseur des droits en application des articles 24 et 25 de la loi organique du 29 mars 2011 - Inclusion (1) - Refus du Défenseur des droits de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions - Inclusion (2) - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles 24 et 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 que lorsqu'il émet des recommandations, le Défenseur des droits n'énonce pas des règles qui s'imposeraient aux personnes privées ou aux autorités publiques, mais recommande aux personnes concernées les mesures qui lui semblent de nature à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement. Par suite, ces recommandations, alors même qu'elles auraient une portée générale, ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il en est de même du refus de faire usage des pouvoirs que le Défenseur des droits tient de ces dispositions.

2) Décision par laquelle le Défenseur des droits a recommandé au ministre des affaires sociales et de la santé de verser à l'une de ses collaboratrices une prime qu'il aurait indûment retenue en sa qualité de supérieur hiérarchique, de supprimer les mentions discriminatoires qu'il aurait portées sur les évaluations professionnelles de cette dernière, de mettre en place une enquête interne afin de déterminer s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de mettre en place des mesures pour assurer que l'agent victime ne subisse pas de représailles.

En estimant que cette recommandation ne constituait pas une décision administrative qui s'impose aux personnes concernées et susceptible comme telle de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié l'acte dont il était saisi (*M. R...*, 7 / 2 CHR, 414410, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des recommandations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), CE, 13 juillet 2007, Société "Editions Tissot", n° 294195, p. 335.

2. Rapp., s'agissant du refus de l'Autorité des marchés financiers (AMF) de donner suite à une demande de conciliation ou de médiation, CE, 18 octobre 2006, M. et Mme M..., n° 277597, p. 430 ; s'agissant du refus de la HALDE de donner suite à une réclamation, CE, 13 juillet 2007, Mme A..., n° 297742, T. pp. 635-987-992.

Refus d'émettre un avis négatif dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption par les autorités suisses de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique relative à l'aéroport international de Genève.

Le rejet de la demande tendant à ce que le gouvernement émette un avis négatif dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption par les autorités suisses de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique relative à l'aéroport international de Genève est détachable de la conduite des relations internationales et des stipulations de l'accord conclu le 22 juin 2001 entre l'Etat français

et la Confédération suisse relatif à la délégation consentie par la France à la Suisse pour la fourniture des services de la circulation aérienne dans une partie de l'espace aérien français.

Toutefois, si la juridiction administrative est compétente pour en connaître, le refus d'émettre un tel avis ne fait pas grief et ne produit par lui-même aucun effet juridique. Il en résulte que les conclusions tendant à son annulation sont manifestement irrecevables (*Association française des riverains de l'aéroport de Genève*, 2 / 7 CHR, 422069, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) - 1) Qualification de demande préalable formée devant l'établissement de santé au sens du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA - 2) Conséquences - a) Départ du délai de deux mois au terme duquel naît une décision implicite de rejet de l'établissement de santé - Date de réception de la demande par la commission - b) Cas de naissance d'une décision de l'établissement de santé avant l'achèvement de la procédure devant la commission - Suspension du délai de recours contentieux jusqu'au terme de cette procédure (1) - c) Départ du délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement de santé subordonné à l'information de l'intéressé des conditions de naissance de cette décision et des voies et délais de recours.

1) Il résulte des articles L. 1142-7, R. 1142-13 à R. 1142-18 et R. 1142-19 à R. 1142-23 du code de la santé publique (CSP) que la saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, laquelle doit donner lieu dès sa réception à une information de l'établissement mis en cause, doit être regardée, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), comme une demande préalable formée devant l'établissement de santé.

2) a) En conséquence, la réception de cette demande par la commission de conciliation et d'indemnisation fait courir le délai de deux mois au terme duquel, en vertu de l'article R. 421-2 du CJA, le silence gardé par l'établissement fait naître une décision implicite de rejet. Dans le cadre de la procédure de conciliation, une telle décision peut également être révélée par le refus de l'établissement, ou de son assureur agissant en qualité de mandataire de ce dernier, de prendre part à cette procédure ou de conclure un accord avec le demandeur.

b) Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1142-7 du CSP, lorsque la décision de l'établissement mentionnée au point précédent naît avant l'achèvement de la procédure devant la commission de conciliation et d'indemnisation, le délai imparti pour exercer un recours contentieux se trouve suspendu jusqu'au terme de cette procédure. Par suite, ce délai court à compter, selon le cas, de la notification au demandeur de l'avis de la commission mettant fin à la procédure d'indemnisation amiable, de la réception du courrier de la commission l'informant de l'échec de la conciliation ou de la signature par les deux parties du procès-verbal de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du même code.

c) Toutefois, eu égard aux dispositions des articles L. 112-6 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement ne peut courir que si, lorsqu'il a été informé par la commission de la demande de l'intéressé, l'établissement a porté à la connaissance de celui-ci les conditions de naissance d'une décision implicite de rejet ainsi que les voies et délais de recours ouverts contre cette décision, y compris l'effet suspensif s'attachant à la saisine de la commission (*M. et Mme B...*, avis, 5 / 6 CHR, 426519, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juin 2019, M. C..., n° 424886, à mentionner aux Tables.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

RAPO devant la commission des recours des militaires (art. 4125-1 du code de la défense) - Application de l'article R. 421-3 du CJA fixant les règles de forclusion applicables aux décisions expresses de rejet prises par des organismes collégiaux - Conséquence - Déclenchement du délai de recours contentieux à compter de la notification au militaire concerné d'une décision expresse de rejet du RAPO.

D'une part, la commission des recours des militaires doit être qualifiée, compte tenu notamment de sa composition et de son fonctionnement, d'organisme collégial au sens et pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative (CJA) et, d'autre part, les articles R. 4125-1 et R. 4125-10 du code de la défense, en tant qu'ils se bornent à fixer à quatre mois le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite de rejet par la ou les autorités compétentes du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé par un militaire, n'ont ni pour objet, ni pour effet, de déroger à l'application des dispositions de l'article R. 421-3 du CJA. Par suite, seule la notification au militaire concerné d'une décision expresse de rejet du RAPO est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du CJA (*Ministre des armées c/ Mme M...*, 7 / 2 CHR, 423273, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) - 1) Qualification de demande préalable formée devant l'établissement de santé au sens du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA - 2) Conséquences - a) Départ du délai de deux mois au terme duquel naît une décision implicite de rejet de l'établissement de santé - Date de réception de la demande par la commission - b) Cas de naissance d'une décision de l'établissement de santé avant l'achèvement de la procédure devant la commission - Suspension du délai de recours contentieux jusqu'au terme de cette procédure (1) - c) Départ du délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement de santé subordonné à l'information de l'intéressé des conditions de naissance de cette décision et des voies et délais de recours.

1) Il résulte des articles L. 1142-7, R. 1142-13 à R. 1142-18 et R. 1142-19 à R. 1142-23 du code de la santé publique (CSP) que la saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, laquelle doit donner lieu dès sa réception à une information de l'établissement mis en cause, doit être regardée, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), comme une demande préalable formée devant l'établissement de santé.

2) a) En conséquence, la réception de cette demande par la commission de conciliation et d'indemnisation fait courir le délai de deux mois au terme duquel, en vertu de l'article R. 421-2 du CJA, le silence gardé par l'établissement fait naître une décision implicite de rejet. Dans le cadre de la procédure de conciliation, une telle décision peut également être révélée par le refus de l'établissement, ou de son assureur agissant en qualité de mandataire de ce dernier, de prendre part à cette procédure ou de conclure un accord avec le demandeur.

b) Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1142-7 du CSP, lorsque la décision de l'établissement mentionnée au point précédent naît avant l'achèvement de la procédure devant la commission de conciliation et d'indemnisation, le délai imparti pour exercer un recours contentieux se trouve suspendu jusqu'au terme de cette procédure. Par suite, ce délai court à compter, selon le cas, de la notification au demandeur de l'avis de la commission mettant fin à la procédure d'indemnisation amiable, de la réception du courrier de la commission l'informant de l'échec de la conciliation ou de la signature par les deux parties du procès-verbal de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du même code.

c) Toutefois, eu égard aux dispositions des articles L. 112-6 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement ne peut courir que si, lorsqu'il a été informé par la commission de la demande de l'intéressé, l'établissement a porté à la connaissance de celui-ci les conditions de naissance d'une décision implicite de rejet ainsi que les voies et délais de recours ouverts contre cette décision, y compris l'effet suspensif s'attachant à la saisine de la commission (*M. et Mme B...*, avis, 5 / 6 CHR, 426519, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juin 2019, M. C..., n° 424886, à mentionner aux Tables.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable

RAPO devant la commission des recours des militaires (art. 4125-1 du code de la défense) - Application de l'article R. 421-3 du CJA fixant les règles de forclusion applicables aux décisions expresses de rejet prises par des organismes collégiaux - Conséquence - Déclenchement du délai de recours contentieux à compter de la notification au militaire concerné d'une décision expresse de rejet du RAPO.

D'une part, la commission des recours des militaires doit être qualifiée, compte tenu notamment de sa composition et de son fonctionnement, d'organisme collégial au sens et pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative (CJA) et, d'autre part, les articles R. 4125-1 et R. 4125-10 du code de la défense, en tant qu'ils se bornent à fixer à quatre mois le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite de rejet par la ou les autorités compétentes du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé par un militaire, n'ont ni pour objet, ni pour effet, de déroger à l'application des dispositions de l'article R. 421-3 du CJA. Par suite, seule la notification au militaire concerné d'une décision expresse de rejet du RAPO est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du CJA (*Ministre des armées c/ Mme M...*, 7 / 2 CHR, 423273, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère

Recours relatifs à une subvention - Inclusion (1).

Indépendamment des actions indemnitaires qui peuvent être engagées contre la personne publique, les recours relatifs à une subvention, qu'ils aient en particulier pour objet la décision même de l'octroyer, quelle qu'en soit la forme, les conditions mises à son octroi par cette décision ou par la convention conclue en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou encore les décisions de la personne publique auxquelles elle est susceptible de donner lieu, notamment les décisions par lesquelles la personne publique modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, ne peuvent être portés que devant le juge de l'excès de pouvoir, par le bénéficiaire de la subvention ou par des tiers qui disposent d'un intérêt leur donnant qualité à agir. Un tel recours pour excès de pouvoir peut être assorti d'une demande de suspension de la décision litigieuse, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) (*Société Royal cinéma - M. R...*, avis, 3 / 8 CHR, 428040, 29 mai 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238 ; CE, 26 juillet 2011, EARL Le Patis Maillet, n° 324523, p. 419. Comp., sur le recours de pleine juridiction

ouvert en matière contractuelle, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

54-05 – Incidents

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Expiration du délai de six mois, fixé à l'article 29 du règlement Dublin III, ayant recommencé à courir à compter de la notification de la décision du tribunal administratif (1), quel que soit le sens de sa décision (2) - Conséquence - Appel privé d'objet, la décision de transfert ne pouvant plus être légalement exécutée (3).

La requête introduite devant le tribunal administratif par les demandeurs d'asile contre la décision prononçant leur transfert a interrompu le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 (dit Dublin III), qui courait à compter de l'acceptation du transfert par la Finlande. Ce délai a recommencé à courir à compter de la notification au préfet du Rhône du jugement de ce tribunal en date du 19 mai 2017 et n'a pas été interrompu par les appels du préfet devant la cour administrative d'appel. A la date à laquelle celle-ci a statué, la France était devenue responsable de l'examen de la demande de protection des demandeurs d'asile. Les litiges étant dès lors privés d'objet, la cour a méconnu son office en y statuant.

Le litige n'ayant plus d'objet, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel du préfet (*Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, 2 / 7 CHR, 421276, 27 mai 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, CE, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, n° 428025, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 24 septembre 2018, *Mme K... et M. T...*, n° 420708, p. 336.

3. Cf., sur le caractère inexécutable de la décision de transfert à l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement Dublin III, CE, 26 juillet 2018, *Mme V...*, n° 417441, p. 324, aux Tables sur un autre point.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Moyen soulevé à l'appui d'un recours contre un décret prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes et tiré de la méconnaissance du principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage.

Requérants contestant le décret prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes.

Le moyen tiré de ce que la prorogation des mandats des membres élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes méconnaît le principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage est inopérant, un tel principe régissant les élections à caractère politique alors que les élections en cause présentent un caractère professionnel (*Fédération Experts-comptables et commissaires aux comptes de France*, 7 / 2 CHR, 424906, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Respect par l'employeur, qui procède par un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) à un licenciement collectif pour motif économique, de son obligation de prendre en compte, pour déterminer l'ordre des licenciements, l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail (1).

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le respect par l'employeur qui procède, par un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), à un licenciement collectif pour motif économique, de son obligation de prendre en compte, pour déterminer l'ordre des licenciements, l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail (*M. L... et autres*, 4 / 1 CHR, 413342, 22 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., CE, décision du même jour, Association Coallia et Ministre du travail, n°s 413342 418129, à mentionner aux Tables.

55 – Professions, charges et offices

55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres

Moyen soulevé à l'appui d'un recours contre un décret prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes et tiré de la méconnaissance du principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage - Moyen inopérant.

Requérants contestant le décret prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes.

Le moyen tiré de ce que la prorogation des mandats des membres élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes méconnaîtrait le principe constitutionnel de périodicité raisonnable du suffrage est inopérant, un tel principe régissant les élections à caractère politique alors que les élections en cause présentent un caractère professionnel (*Fédération Experts-comptables et commissaires aux comptes de France*, 7 / 2 CHR, 424906, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) - 1) Qualification de demande préalable formée devant l'établissement de santé au sens du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA - 2) Conséquences - a) Départ du délai de deux mois au terme duquel naît une décision implicite de rejet de l'établissement de santé - Date de réception de la demande par la commission - b) Cas de naissance d'une décision de l'établissement de santé avant l'achèvement de la procédure devant la commission (1) - Suspension du délai de recours contentieux jusqu'au terme de cette procédure - c) Départ du délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement de santé subordonné à l'information de l'intéressé des conditions de naissance de cette décision et des voies et délais de recours.

1) Il résulte des articles L. 1142-7, R. 1142-13 à R. 1142-18 et R. 1142-19 à R. 1142-23 du code de la santé publique (CSP) que la saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, laquelle doit donner lieu dès sa réception à une information de l'établissement mis en cause, doit être regardée, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), comme une demande préalable formée devant l'établissement de santé.

2) a) En conséquence, la réception de cette demande par la commission de conciliation et d'indemnisation fait courir le délai de deux mois au terme duquel, en vertu de l'article R. 421-2 du CJA, le silence gardé par l'établissement fait naître une décision implicite de rejet. Dans le cadre de la procédure de conciliation, une telle décision peut également être révélée par le refus de l'établissement, ou de son assureur agissant en qualité de mandataire de ce dernier, de prendre part à cette procédure ou de conclure un accord avec le demandeur.

b) Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1142-7 du CSP, lorsque la décision de l'établissement mentionnée au point précédent naît avant l'achèvement de la procédure devant la commission de conciliation et d'indemnisation, le délai imparti pour exercer un recours contentieux se trouve suspendu jusqu'au terme de cette procédure. Par suite, ce délai court à compter, selon le cas, de la notification au demandeur de l'avis de la commission mettant fin à la procédure d'indemnisation amiable, de la réception du courrier de la commission l'informant de l'échec de la conciliation ou de la signature par les deux parties du procès-verbal de conciliation partielle mentionné à l'article R. 1142-22 du même code.

c) Toutefois, eu égard aux dispositions des articles L. 112-6 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement ne peut courir que si, lorsqu'il a été informé par la commission de la demande de l'intéressé, l'établissement a porté à la connaissance de celui-ci les conditions de naissance d'une décision implicite de rejet ainsi que les voies et délais de recours ouverts contre cette décision, y compris l'effet

suspensif s'attachant à la saisine de la commission (*M. et Mme B...*, avis, 5 / 6 CHR, 426519, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juin 2019, M. C..., n° 424886, à mentionner aux Tables.

60-04 – Réparation

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) - Organisme de droit public (1).

Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), organisme créé par la loi, joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique publique d'aide aux victimes et constitue ainsi un instrument de la solidarité nationale. Ainsi qu'il résulte des articles L. 422-1, R. 422-1 à R. 422-4 du code des assurances et 11 des statuts du FGTI, approuvés par un arrêté du 16 mars 2017, ses ressources proviennent d'une contribution forfaitaire assise sur les contrats d'assurance qui a le caractère d'une imposition au sens de l'article 34 de la Constitution, les membres du conseil d'administration du fonds sont tous nommés par arrêté ministériel ou interministériel, quatre des neuf administrateurs sont des représentants de l'Etat et la gestion du fonds est contrôlée par un commissaire du gouvernement qui peut s'opposer à toutes les décisions du conseil d'administration. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, alors même que le FGTI n'est pas doté de prérogatives de puissance publique, que sa comptabilité est soumise au droit privé et que sa gestion est assurée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), lui-même qualifié par l'article L. 421-2 du code des assurances de personne morale de droit privé, le FGTI doit être regardé comme un organisme de droit public (*Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions*, 7 / 2 CHR, 427786, 22 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Section des finances, avis, 18 avril 2017, n° 393137, Rapport public 2018, p. 318.

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale)

Refus d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables (art. L. 162-17 du CSS) - Motifs de refus - Espèce - 1) Insuffisance du service médical rendu (SMR) (I de l'art. R. 163-3 du CSS) - Erreur manifeste d'appréciation, eu égard au rapport entre efficacité et effets indésirables de la spécialité en cause et au SMR reconnu à des médicaments prescrits en deuxième intention pour la même affection - 2) Spécialité susceptible d'entraîner des hausses de consommation ou des dépenses injustifiées (3° du I de l'art. R. 163-5 du CSS) - Erreur manifeste d'appréciation - Absence - Motif suffisant à justifier le refus - Existence.

Laboratoire pharmaceutique ayant notamment sollicité l'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) de spécialités pharmaceutiques dans une indication restreinte aux troubles de l'érection de l'homme adulte liés à certaines pathologies.

1) Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ont estimé que les spécialités pharmaceutiques en cause présentaient un service médical rendu (SMR) insuffisant, même dans l'indication limitée pour laquelle l'inscription était demandée, dès lors qu'il s'agit d'un traitement à visée symptomatique, qu'il concerne une affection dont le caractère de gravité est difficile à établir en l'absence de critère et de seuil validé, qu'il ne démontre pas d'impact en termes de morbidité et de bien-être subjectif et qu'il ne présente pas d'intérêt pour la santé publique, eu égard aux autres traitements existants. La ministre fait en outre valoir, dans ses écritures en défense, les effets indésirables de ces spécialités.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis par lequel la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS) a reconnu à ces spécialités un SMR important, que l'indication pour laquelle l'inscription est sollicitée par la société requérante correspond à des pathologies graves ou à des séquelles de pathologies ou de traitements chirurgicaux ou médicamenteux à l'origine d'atteintes organiques qui sont la cause de la dysfonction érectile, laquelle affecte de façon notable la qualité de vie, et que l'efficacité de ces spécialités a été établie, conduisant la commission à regarder le rapport entre leur efficacité et leurs effets indésirables comme important. En outre, si les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ne sont pas liés par l'appréciation portée par la commission de la transparence sur le service médical rendu par une spécialité, ils ont, antérieurement aux décisions attaquées, reconnu un service médical modéré ou faible à d'autres spécialités en les inscrivant sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 du CSS et L. 5123-2 du CSP, alors même qu'il est constant qu'il s'agit de médicaments prescrits en deuxième intention par rapport aux spécialités en cause et qu'il ressort des pièces du dossier que ces dernières ne sont pas moins efficaces. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que le motif tiré de ce que le service médical rendu par ces spécialités serait insuffisant est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

2) Par leur décision, les ministres ont entendu prendre en considération l'impact que pourrait avoir l'admission au remboursement des spécialités en cause sur leur consommation, alors que les troubles de l'érection peuvent avoir des causes variées et que les traitements pharmacologiques sont déconseillés lorsque des facteurs psychologiques et relationnels en sont la cause prépondérante. Si la société requérante propose, dans le cadre de la convention conclue avec le Comité économique des produits de santé pour fixer le prix de cession au public de la spécialité, que soit déterminé un

montant maximal de dépenses remboursées assorti de clauses de rétrocession, un tel mécanisme est sans incidence sur la consommation de la spécialité, laquelle ne pourrait pas être encadrée sur le fondement de l'article R. 163-2 du CSS qui n'est susceptible de s'appliquer, selon ses termes mêmes, qu'à "certains médicaments particulièrement coûteux". Il ne ressort pas des éléments versés au dossier que les ministres auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'inscription des spécialités en cause sur la liste des médicaments remboursables était susceptible d'entraîner une augmentation sensible de leur consommation totale, en dehors d'une indication restreinte aux patients pour lesquels une atteinte organique grave est à l'origine des troubles de l'érection, et dès lors non justifiée au regard de son utilité pour la santé publique.

Si les ministres ont commis une erreur manifeste dans l'appréciation du niveau du service médical rendu des spécialités en cause, il résulte toutefois de l'instruction qu'ils auraient pris la même décision, s'agissant du refus d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, s'ils ne s'étaient fondés que sur le motif tiré du risque de hausses de consommation injustifiées qui est, à lui seul, de nature à la fonder (*Société Laboratoires Majorelle*, 1 / 4 CHR, 417090, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

61-06 – Établissements publics de santé

61-06-03 – Personnel

Possibilité pour un agent titulaire de la fonction publique hospitalière de prétendre à d'autres indemnités que celles instituées par un texte - Absence - Application aux actes de soins accomplis par les infirmiers anesthésistes dans le cadre d'un protocole de coopération (art. L. 4011-2 à L. 4011-3 du CSP).

Il résulte des articles 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qu'un agent titulaire de la fonction publique hospitalière ne peut prétendre, au titre de la rémunération qui lui est versée à raison de l'emploi qu'il occupe, à d'autres indemnités que celles qui sont instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat employés par les établissements publics de santé ne peuvent, en l'absence de texte le prévoyant, prétendre au versement d'une rémunération spécifique au titre des actes de soins qu'ils accomplissent dans le cadre d'un protocole de coopération régi par les articles L. 4011-2 à L. 4011-3 du code de la santé publique (CSP) (*Mme D...*, avis, 5 / 6 CHR, 428080, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

Entreprise placée en période d'observation dans le cadre d'un redressement judiciaire - 1) a) Obligation pour l'administrateur judiciaire d'obtenir l'homologation ou la validation d'un PSE avant la saisine du juge-commissaire - b) Contrôle par l'administration de la définition des catégories professionnelles concernées (1) - 2) Mention dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant les licenciements envisagés par le PSE des catégories professionnelles au sein desquelles les licenciements sont autorisés - Autorité de chose jugée liant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la décision d'homologation du PSE - Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 631-17 du code de commerce et L. 1233-58 du code du travail que, lorsqu'une entreprise est placée en période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire, qui ne peut procéder à des licenciements pour motif économique qu'après autorisation du juge-commissaire, doit, si ces licenciements concernent au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, obtenir de l'autorité administrative, préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'homologation ou la validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

b) A ce titre, l'article L. 1233-57-3 du code du travail prévoit qu'en l'absence d'accord collectif fixant le contenu du PSE ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 du même code, notamment sur les catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi mentionnées à son 4° : "(...) l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 (...)". Il appartient ainsi à l'administration, lorsqu'elle est saisie, y compris au cours d'une période d'observation d'une entreprise en redressement judiciaire, d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les catégories professionnelles, de se prononcer, sous le contrôle du juge administratif, sur la légalité de ces catégories professionnelles.

2) S'il appartient ensuite au juge-commissaire, saisi par l'employeur, d'autoriser tout ou partie des licenciements envisagés par le PSE en indiquant, conformément aux dispositions de l'article R. 631-26 du code de commerce, celles des catégories professionnelles au sein desquelles les licenciements sont autorisés, la mention, dans l'ordonnance du juge-commissaire, des catégories professionnelles n'a pas pour effet de leur conférer une autorité de chose jugée dans le litige d'excès de pouvoir relatif à la décision d'homologation du plan et ne fait pas obstacle à ce que la légalité de ces catégories professionnelles soit contestée au soutien d'un recours en excès de pouvoir dirigé contre la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (*M. D... et autres*, 4 / 1 CHR, 407401 407414, 22 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du contrôle par l'administration de la définition des catégories professionnelles concernées, CE, 30 mai 2016, Comité central d'entreprise FNAC Codirep et autre, n° 387798, p. 185 ; CE, 7 février 2018, Société AEG Power Solutions, n° 407718, p. 24 ; CE, 7 février 2018, Comité d'établissement de Bernouville de la société Altuglas International et autres, n° 403001, p. 28 ; CE, 7 février 2018, Société Pentair Valves & Controls et ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n°s 409978 410027, T. p. 941.

Homologation administrative des PSE - Contrôle du contenu du PSE - Obligation de reclassement (art. L. 1233-4 et L. 1233-4-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 6 août 2015) - Obligation pour l'employeur de procéder à une recherche de postes de reclassement dans les entreprises du groupe situées hors du territoire national - Absence - Obligation de préciser les modalités et conditions dans lesquelles les salariés pouvaient accéder aux offres de reclassement situées hors du territoire national - Existence (1).

Il résulte des articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 que, lorsque les licenciements économiques auxquels ils s'appliquaient requéraient l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), l'employeur n'avait pas à procéder, pour établir le plan de reclassement intégré à ce PSE, à une recherche de postes de reclassement dans les entreprises du groupe situées, le cas échéant, hors du territoire national. En revanche, ainsi que le prévoyait l'article D. 1233-2-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, le PSE devait préciser les modalités et conditions dans lesquelles les salariés pouvaient accéder aux offres de reclassement situées hors du territoire national (*M. D... et autres*, 4 / 1 CHR, 407401 407414, 22 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire de la loi n° 2010-499 du 18 mai 2010, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - Critères d'ordre des licenciements - 1) Obligation pour l'employeur de prendre en compte l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail (1) - 2) Contrôle du respect de cette obligation faisant l'objet d'une appréciation souveraine par les juges du fond - Illustration (2).

1) Il résulte de la lettre même de l'article L. 1233-5 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qu'en l'absence d'accord collectif en ayant disposé autrement, l'employeur qui procède à un licenciement collectif pour motif économique est tenu, pour déterminer l'ordre des licenciements, de se fonder sur des critères prenant en compte l'ensemble des critères d'appréciation mentionnés aux 1° à 4° de cet article. Par suite, en l'absence d'accord collectif ayant fixé les critères d'ordre des licenciements, le document unilatéral de l'employeur fixant le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ne saurait légalement fixer des critères d'ordre des licenciements qui omettrait l'un de ces quatre critères d'appréciation ou neutraliserait ses effets. Il n'en va autrement que s'il est établi de manière certaine, dès l'élaboration du PSE, que, dans la situation particulière de l'entreprise et pour l'ensemble des personnes susceptibles d'être licenciées, aucune des modulations légalement envisageables pour le critère d'appréciation en question ne pourra être matériellement mise en œuvre lors de la détermination de l'ordre des licenciements.

2) En estimant, alors qu'il ressortait notamment des pièces du dossier qui lui était soumis que la société était dépourvue de tout système d'évaluation des salariés, que l'existence, parmi les critères d'ordre des licenciements, d'un indicateur tiré du montant des primes d'assiduité versées par l'entreprise, corrigé des variations liées aux motifs légaux d'absence, permettait aux critères d'ordre fixés par le plan de prendre en compte les qualités professionnelles des salariés, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine, exempte de dénaturation. Elle a pu, par suite, sans erreur de droit, en déduire que le PSE homologué par la décision litigieuse n'avait pas méconnu les dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail (*M. L... et autres*, 4 / 1 CHR, 413342, 22 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 1er février 2017, Me C..., n° 387886, p. 28

2. Cf., CE, décision du même jour, Association Coallia et Ministre du travail, n°s 413342 418129, à mentionner aux Tables.

Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - Critères d'ordre des licenciements - Obligation pour l'employeur de prendre en compte l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail (1) - Contrôle du respect de cette obligation faisant l'objet d'une appréciation souveraine par les juges du fond - Illustration (2).

Dès lors qu'il ressortait notamment des pièces du dossier qui lui était soumis que l'employeur avait mis en œuvre, depuis plusieurs années, un processus d'évaluation professionnelle de ses salariés et qu'une version préparatoire du plan de sauvegarde de l'emploi avait d'ailleurs prévu des critères d'ordre des licenciements prenant en compte les qualités professionnelles à partir des résultats de ces évaluations professionnelles, la cour administrative d'appel a pu, par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, estimer que le seul recours au nombre d'absences injustifiées ne permettait pas, en l'espèce, de prendre en compte les qualités professionnelles des salariés (*Association Coallia - Ministre du travail*, 4 / 1 CHR, 418090 418129, 22 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du contrôle par l'administration du respect de cette obligation, CE, 1er février 2017, Me C..., n° 387886, p. 28.

2. Cf. CE, décision du même jour, M. L... et autres, n° 413342, à mentionner aux Tables.

Validation ou homologation administrative des PSE - Consultation préalable du comité d'entreprise ou du comité social et économique (L. 1233-30 du code du travail) (1) - 1) Circonstance que le comité a rendu ses avis au-delà des délais prévus à l'article L. 1233-30 - Absence d'incidence sur la régularité de la procédure d'information et de consultation de ce comité - 2) Possibilité pour l'administration, en l'absence d'avis du comité, d'homologuer ou de valider le PSE qui lui est transmis - Existence sous conditions, d'une part, que le comité ait été mis à même de rendre ses avis en toute connaissance de cause avant cette transmission, le cas échéant au regard des exigences spécifiques prévues par un accord collectif (2) et, d'autre part, que le délai prévu par l'article L. 1233-30 soit échu à la date de cette transmission.

Sous réserve, pour les entreprises qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, des dispositions de l'article L.1233-58 du code du travail, l'information et la consultation du comité d'entreprise, ou, désormais, du comité social et économique, sur un licenciement collectif donnant lieu à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), est régie par l'article L. 1233-30 du même code. L'administration ne peut ainsi être régulièrement saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE que si cette demande est accompagnée des avis rendus par le comité d'entreprise, ou, en l'absence de ces avis, si le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté.

1) Lorsque la demande est accompagnée des avis rendus par le comité d'entreprise, il résulte des dispositions de l'article L. 1233-30, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de laquelle elles sont issues, que la circonstance que le comité d'entreprise ou, désormais, le comité social et économique ait rendu ses avis au-delà des délais qu'elles prévoient est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité.

2) En l'absence d'avis du comité d'entreprise ou, désormais, du comité social et économique, l'administration ne peut légalement homologuer ou valider le PSE qui lui est transmis que si, d'une part, le comité a été mis à même, avant cette transmission, de rendre ses deux avis en toute connaissance de cause dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation et que, d'autre part, le délai prévu par ces dispositions est échu à la date de cette transmission.

Enfin, si des modalités d'information et de consultation différentes ont été fixées par un accord conclu sur le fondement de l'article L 1233-21 ou de l'article L 1233-24-1 du code du travail, il appartient à l'administration de s'assurer, au regard de ses modalités, que le comité d'entreprise ou, désormais, le comité social et économique a été mis à même de rendre ses deux avis en toute connaissance de cause dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation (*Comité d'entreprise de la société British Airways France*, 4 / 1 CHR, 420780, 22 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation de l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière, CE, Assemblée, 22 juillet 2015, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France*, n° 385816, p. 261.

2. Cf. CE, 4 juillet 2018, *Association des cités du secours catholique*, n° 410904, T. p. 945 ; CE, décision du même jour, *Société Véron International*, n° 397059, à mentionner aux Tables.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-01 – Règlement national d'urbanisme

Règle de constructibilité limitée (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) - Exceptions - 1) Extension des constructions existantes - Notion - Condition de respect des traditions architecturales locales - Absence - Condition tenant au caractère mesuré de l'extension - Absence - 2) Bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et dans le respect des traditions architecturales locales - Notion.

1° du I de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ménageant deux exceptions à la règle de constructibilité limitée prévue par ce même article : d'une part, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes et, d'autre part, depuis la modification apportée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et dans le respect des traditions architecturales locales.

1) Au titre de la première de ces deux exceptions, peuvent être autorisés des projets qui, eu égard à leur implantation par rapport aux constructions existantes et à leur ampleur limitée en proportion de ces constructions, peuvent être regardés comme ne procédant qu'à l'extension de ces constructions. Aucune disposition n'impose toutefois qu'une extension satisfaisant à ces critères doive en outre, pour pouvoir être autorisée au titre du 1° du I de l'article L. 111-1-2, présenter un caractère "mesuré". Il résulte, enfin, de cet article, éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 25 mars 2009, que la condition tenant au respect des traditions architecturales locales, résultant de cette loi, ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes, mais seulement à la construction de bâtiments nouveaux.

2) Au titre de la seconde exception, peut être autorisée la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, à la double condition qu'ils soient implantés à l'intérieur d'un périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et qu'ils respectent les traditions architecturales locales. Le bénéfice de cette exception n'est pas réservé aux cas dans lesquels le périmètre constitué par les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole est clos, mais peut aussi valoir pour les cas où les bâtiments nouveaux sont implantés dans un espace entouré de bâtiments agricoles suffisamment rapprochés pour pouvoir être regardés comme délimitant, même sans clôture ou fermeture, un périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole (*Ministre de la cohésion des territoires c/ M. P...*, 1 / 4 CHR, 419921, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale

68-03-03-01-02 – Règlement national d'urbanisme

Règle de constructibilité limitée (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) - Exceptions - 1) Extension des constructions existantes - Notion - Condition de respect des traditions architecturales locales - Absence - Condition tenant au caractère mesuré de l'extension - Absence - 2) Bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et dans le respect des traditions architecturales locales - Notion.

1° du I de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ménageant deux exceptions à la règle de constructibilité limitée prévue par ce même article : d'une part, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes et, d'autre part, depuis la modification apportée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et dans le respect des traditions architecturales locales.

1) Au titre de la première de ces deux exceptions, peuvent être autorisés des projets qui, eu égard à leur implantation par rapport aux constructions existantes et à leur ampleur limitée en proportion de ces constructions, peuvent être regardés comme ne procédant qu'à l'extension de ces constructions. Aucune disposition n'impose toutefois qu'une extension satisfaisant à ces critères doive en outre, pour pouvoir être autorisée au titre du 1° du I de l'article L. 111-1-2, présenter un caractère "mesuré". Il résulte, enfin, de cet article, éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 25 mars 2009, que la condition tenant au respect des traditions architecturales locales, résultant de cette loi, ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes, mais seulement à la construction de bâtiments nouveaux.

2) Au titre de la seconde exception, peut être autorisée la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, à la double condition qu'ils soient implantés à l'intérieur d'un périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et qu'ils respectent les traditions architecturales locales. Le bénéfice de cette exception n'est pas réservé aux cas dans lesquels le périmètre constitué par les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole est clos, mais peut aussi valoir pour les cas où les bâtiments nouveaux sont implantés dans un espace entouré de bâtiments agricoles suffisamment rapprochés pour pouvoir être regardés comme délimitant, même sans clôture ou fermeture, un périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole (*Ministre de la cohésion des territoires c/ M. P...*, 1 / 4 CHR, 419921, 29 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) (1) - 1) Principe - Réparation d'un vice de procédure selon les modalités prévues à la date de la décision attaquée - Cas où ces modalités ne sont pas légalement applicables - 2) Hypothèse d'un vice de procédure affectant l'avis recueilli auprès de l'autorité environnementale, résultant de l'illégalité du décret du 28 avril 2016 - Régularisation par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises - 3) Vice de procédure entachant un avis soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique - Régularisation impliquant non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public - 4) Espèce - Modalités de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale sur des permis de construire des éoliennes - a) Cas où l'avis recueilli à titre de régularisation diffère substantiellement de l'avis initial - b) Cas où aucune modification substantielle n'a été apportée à l'avis - c) Délai de régularisation différencié.

L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité du permis de construire attaqué mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation.

1) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

2) Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, telle que le prévoyait déjà le III de l'article R. 122 1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises. A cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité objective, le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est, en effet, une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet qui dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

3) Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public.

4) Sursis à statuer en vue d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale sur les projets d'éoliennes litigieux. Reprise de la procédure de consultation de l'autorité environnementale, avis pouvant être rendu par la MRAE du CGEDD territorialement compétente.

Le nouvel avis sera porté à l'information du public dans les conditions suivantes.

a) Si l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont les permis de construire ont fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

b) Si aucune modification substantielle n'est apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

c) Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, les mesures de régularisation devront être notifiées au Conseil d'Etat dans un délai de trois mois, ou de six mois en cas d'enquête publique, à compter de la présente décision (*Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle*, 6 / 5 CHR, 420554 420575, 27 mai 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation environnementale sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340.